



FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

**TEXTE DU
DOCUMENT
DE LA POLITIQUE
ADOPTÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL DE
SAGUENAY
LE 4 OCTOBRE 2021**



1. OBJECTIFS

- 1.1 Aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la ville de Saguenay.
- 1.2 Les investissements du FLI sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, expansion et relève d'entreprises dont l'activité principale et le siège social sont localisés sur le territoire de la ville de Saguenay.

2. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

2.1 Volet général

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale.

2.2 Volet relève

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

2.3 Précisions sur la clientèle issue de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt ou la prise de participation sont autorisées pour :

- Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1 L'activité principale du projet doit être localisée sur le territoire de la ville de Saguenay et impliquer un nouvel investissement financier.

- 3.2** Le projet doit conduire à la fabrication de biens ou offrir des biens et/ou des services, sur une base d'affaires, incluant les entreprises de l'économie sociale.
- 3.3** Un plan d'affaires, incluant des prévisions financières sur au moins deux (2) exercices, doit être déposé.
- 3.4** Dans un dossier d'expansion ou de relève, les états financiers des deux (2) derniers exercices doivent être déposés.
- 3.5** Un partage de risques avec d'autres partenaires financiers facilitera l'implication du Fonds.
- 3.6 Certains projets ne sont pas admissibles soit :**

Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toutes autres entreprises dont les activités prêtent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la Ville de Saguenay. Par exemple : agences de rencontre, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, etc.

4. CRITÈRES D'ANALYSE

- 4.1** Le projet doit être rentable à court terme ou présenter des perspectives raisonnables de rentabilité (ceci pouvant prendre en compte la durée du cycle de démarrage du secteur économique concerné par le projet).
- 4.2** La spécificité du secteur d'activité et l'état de la concurrence sont pris en compte en vue d'assurer une croissance réelle de l'emploi sur le territoire de la ville de Saguenay, ceci afin d'éviter les impacts négatifs sur les entreprises déjà existantes.
- 4.3** Le promoteur ou son équipe doit démontrer une connaissance ou une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances ou aptitudes en gestion.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

5.1 Volet général

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération (date d'ouverture du dossier).

- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle.
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé à la date du dépôt de la demande d'aide officielle (date d'ouverture du dossier).

5.2 Volet relève

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais pour services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

6.1 Nature de l'aide financière

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt à terme.

La durée de remboursement du prêt pourra être établie jusqu'à une période maximale de sept (7) ans. Un cautionnement personnel, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur du prêt, sera exigé des promoteurs dans les dossiers du volet général.

D'autres garanties pourraient être exigées.

6.2 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière ne pourra excéder cent mille dollars (100 000 \$) par entreprise.

Orientation : Démarrage : Entre 5 000 \$ et 15 000 \$.
Expansion et relève : Maximum 100 000 \$.

La valeur totale de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire par la Ville de Saguenay ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allégement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville de Saguenay ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la Ville de Saguenay qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

6.3 Conditions de versement des aides consenties

6.3.1 VOLET GÉNÉRAL

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat de prêt entre la Ville de Saguenay et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

6.3.2 VOLET RELÈVE

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat de prêt entre la Ville de Saguenay et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition de 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la ville de Saguenay pendant la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville de Saguenay.

6.3.3 MISE DE FONDS EXIGÉE*

Projet de démarrage

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du coût du projet (dont au moins la moitié en argent).

Projet de relève d'entreprise

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 10 % en argent du coût du projet.

Entreprise en phase d'expansion

Le fonds de roulement pourra être considéré comme mise de fonds si ce dernier est en mesure de contribuer au projet d'expansion sans pour autant affecter les liquidités courantes de l'entreprise.

* Dans certaines situations, la mise de fonds exigée peut être inférieure.

6.3.4 ASSURANCE

Dans certains cas, les promoteurs devront souscrire une assurance sur la vie, pour un montant égal au prêt consenti, dont la Ville de Saguenay sera le bénéficiaire.

6.3.5 TAUX D'INTÉRÊT

Le prêt à terme portera intérêt selon la grille prévue à cet effet.

6.3.6 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT SUR LE CAPITAL

Possibilité de moratoire de remboursement sur le capital pouvant aller jusqu'à six (6) mois.

6.3.7 PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Dans le cas où le client rembourse en totalité son prêt à l'intérieur de la première année de la période de remboursement prévue, ce dernier devra payer une pénalité à la Ville de Saguenay. Cette pénalité consiste en un montant correspondant à 2 % du solde du prêt à ce moment.

6.3.8 RECOUVREMENT

Dans le cas de non-respect, par l'emprunteur, de ses obligations, la Ville de Saguenay aura recours aux mécanismes nécessaires, y compris légaux, pour récupérer ses investissements.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **16 septembre 2021** et constitue le texte légal de la politique d'investissement adoptée par la Ville de Saguenay le **16 septembre 2021**, à Saguenay. Cette politique peut être modifiée en tout ou en partie par la Ville de Saguenay sans autre préavis.